

Article 7

Le présent article est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est ainsi rédigé :
Lorsque le titulaire d'un mandat de dépôt ou d'un mandat de comparution est décédé, le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, autoriser le mandataire à effectuer les diligences nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Il est ainsi rédigé :
Le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, autoriser le mandataire à effectuer les diligences nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Il est ainsi rédigé :
Le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, autoriser le mandataire à effectuer les diligences nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Il est ainsi rédigé :
Le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, autoriser le mandataire à effectuer les diligences nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Il est ainsi rédigé :
Le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, autoriser le mandataire à effectuer les diligences nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Il est ainsi rédigé :
Le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, autoriser le mandataire à effectuer les diligences nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Il est ainsi rédigé :
Le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur de la République, autoriser le mandataire à effectuer les diligences nécessaires à l'accomplissement de son mandat.